



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2020

DCM20201218/047

**Actualisation de la Redevance d'occupation du Domaine Public
par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité
(RODP) – Année 2018 à 2020**

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 22 décembre 2020.

Que la convocation a été faite le 11 décembre 2020.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	36
Représentés :	4
Absents :	5
Total des votes :	40



L'an deux mille vingt, le dix-huit décembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, DIJOUX Sabrina, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, GRONDIN Jimmy, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, SABABADY Marie Josette, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

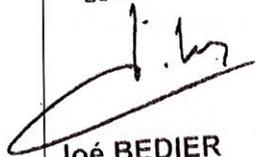
ETAIENT REPRESENTES :

MM. RAMIN Jean Yannick, VIRAPOULLE Jean-Paul, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, TIPAKA Nadia

ETAIENT ABSENTS :

MM. PAYET Catherine Anne, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, BENOIT Sabrina, SAID Moussa

Le Maire


Joé BEDIER

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20201218/047 - Actualisation de la Redevance d'occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (RODP) – Année 2018 à 2020.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire expose à l'Assemblée délibérante, la redevance maximale de la RODP par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité(décret n°2002-409 du 26 mars 2002) pour la période 2018 à 2020, applicable aux communes dont la population est supérieure à 2000 habitants, est établie suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La formule applicable à la commune de Saint-André dont la population est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants est :

PR (Prix de la redevance) = $(0,534 P - 4 253)$ € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants

Où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020, l'actualisation s'est traduite pour :

- l'année 2018 par une revalorisation de 32,54%, soit le PR de l'année 2002*1,3254
- l'année 2019 par une revalorisation de 36,59%, soit le PR de l'année 2002*1,3659 l'année 2020 par une revalorisation de 38,85%, soit le PR de l'année 2002*1,3885

Il est précisé que ces ajustements tiennent compte du montant prévu par le décret de 2002.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 :

De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous formes d'avis au Journal Officiel de la République Française,

Article 2 :

De charger le Maire ou son représentant du recouvrement de ces redevances.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-André le

23 DEC. 2020



Le Maire

J. Bedier
Joé BEDIER